



Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire

Recueil des exigences légales dans le cadre des mouvements commerciaux et non commerciaux d'animaux de compagnie

partie 1

partie 2

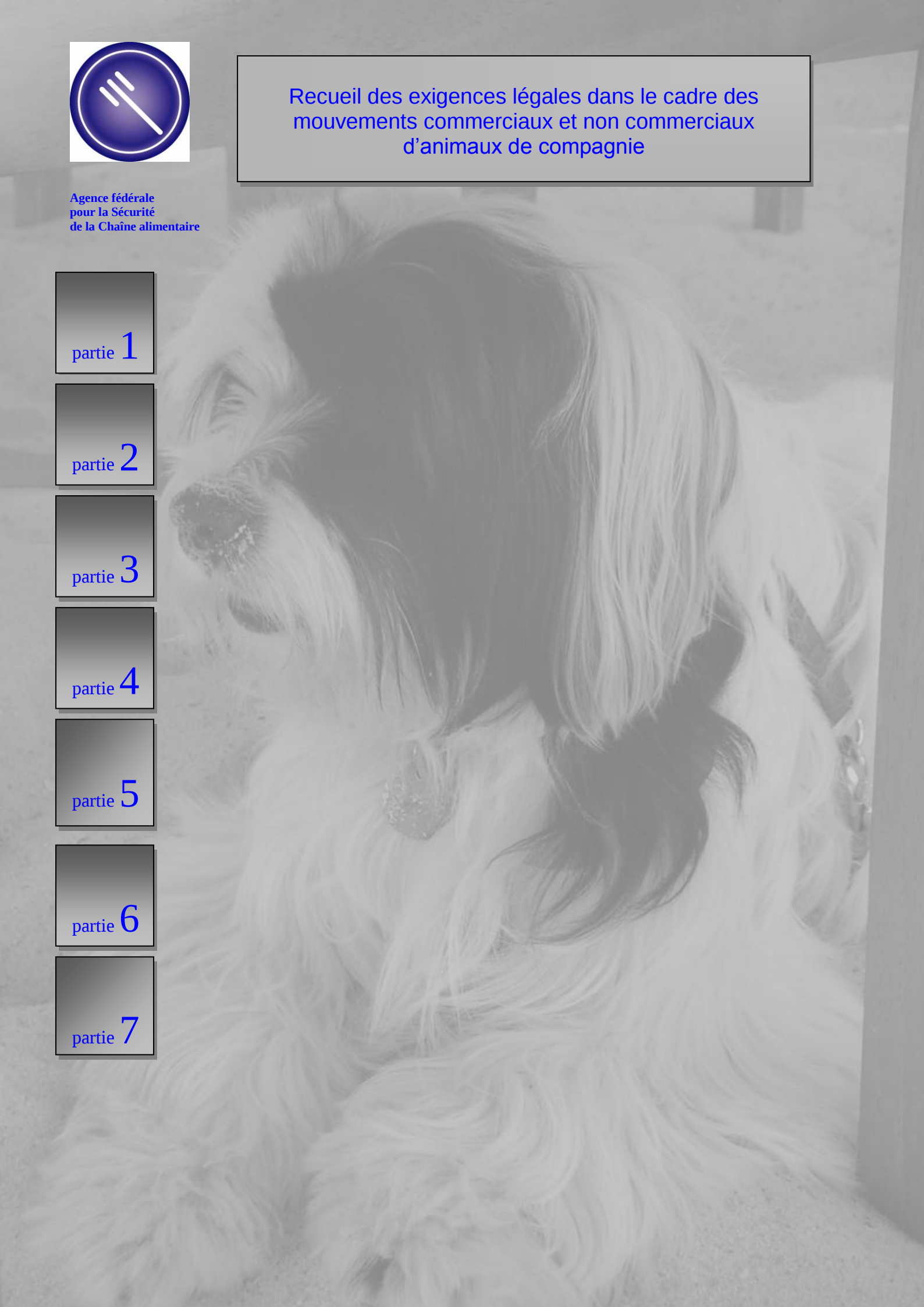
partie 3

partie 4

partie 5

partie 6

partie 7



Recueil des exigences légales dans le cadre des mouvements commerciaux et non commerciaux d'animaux de compagnie



Rappel des règles en vigueur en Belgique



Voyager dans l'Union européenne



Rentrer en Belgique après un voyage à destination d'un pays tiers et déménagement



Voyager de Belgique vers un pays tiers



Voyager vers la Belgique à partir d'un pays tiers



Conduite à tenir dans les cas de non conformité



Législation de base, liens utiles et annexes



Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire

Recueil des exigences légales dans le cadre des mouvements commerciaux et non commerciaux d'animaux de compagnie

Remarques préliminaires et définitions

partie 1

partie 2

partie 3

partie 4

partie 5

partie 6

partie 7

Remarques préliminaires et définitions

Mouvement à titre privé

Introduction en provenance d'un Etat membre, importation ou transit d'animaux de compagnie, qui accompagnent leur propriétaire ou une personne physique qui en assume la responsabilité pour le compte du propriétaire durant le transport et qui ne sont pas destinés à être vendus ou à changer de propriété

Attention : lorsque le nombre d'animaux est supérieur à 5, les exigences et les contrôles sont ceux appliqués aux mouvements commerciaux.

Importation

Introduction sur le territoire belge d'animaux de compagnie provenant de pays tiers

Echanges

Echanges commerciaux d'animaux de compagnie entre la Belgique et les Etats membres de l'Union européenne

Espèces concernées

Les espèces concernées par la législation européenne sont les chiens, les chats et les furets mais aussi les animaux de compagnies invertébrés, poissons tropicaux décoratifs, amphibiens, reptiles, oiseaux (autres que les volailles), les rongeurs et lapins domestiques. Cependant, les conditions sanitaires sont uniquement harmonisées en ce qui concerne les chiens, chats et furets. Pour le mouvement à titre privé des autres espèces, les conditions fixées par le droit national du pays membre destinataire, restent en vigueur.

Lieux de contrôles

En Belgique, le contrôle des animaux de compagnie qui entrent dans l'union européenne se réalise dans les postes d'inspection frontaliers agréés pour l'importation d'animaux vivants (mouvements à titre privé, importations, échanges).

Listes des pays

Les exigences légales dépendent du ou des pay(s) concerné(s) par le mouvement. Les pays sont classés dans les trois listes suivantes :

- L'annexe II du Règlement (CE) N° 998/2003 (Liste de pays et territoires)
- Les annexe I et II de l'Arrêté ministériel du 8 mai 2006 relatif aux règles vétérinaires régissant les mouvements des chiens, chats et furets

Titrage d'anticorps neutralisants de la rage

Le titrage d'anticorps neutralisants de la rage encore appelé *sérologie* doit être effectué sur un prélèvement réalisé par un vétérinaire habilité dans des délais fixés dans les parties suivantes.

La décision 2004/233/CE prévoit les laboratoires agréés qui sont autorisés à contrôler l'efficacité de la vaccination contre la rage (Partie 7).
Pour la Belgique, il s'agit de « l'Institut Pasteur », Rue Engeland, 642, B-1180 Bruxelles.

Le test sérologique nécessite un échantillon de sérum (1 ml) ou de sang (5 ml) en tube sec. Le tube hermétiquement fermé peut être envoyé par la poste, à température ambiante. Le délai d'obtention du résultat est de 10 jours ouvrables après réception de l'échantillon.

L'échantillon doit être accompagné de la demande d'analyse située sur le site de l'Institut Pasteur (Partie 7).

Ce titrage d'anticorps n'a pas besoin d'être renouvelé sur un animal qui, après ce titrage, a été régulièrement revacciné sans rupture du protocole de vaccination prescrit.

Recueil des exigences légales dans le cadre des mouvements commerciaux et non commerciaux d'animaux de compagnie

partie 1

Rappel des règles en vigueur en Belgique

I.1. Identification et enregistrement

I.2. Vaccination contre la rage

I.3. Passeport européen

partie 2

Voyager dans l'Union européenne

II.1 / Mouvement sans but commercial – à titre privé

1. Règles générales – animaux de plus de trois mois

1.1. Identification

1.2. Vaccination contre la rage

1.3. Passeport UE

2. Exigences complémentaires – Cas particuliers

2.1. Royaume-Uni, Irlande, Malte

2.2. Suède

2.3. Finlande

2.4. Chypre

3. Voyager dans l'Union européenne avec des animaux de moins de trois mois

3.1. Destination Royaume-Uni, Irlande, Malte, Suède, Chypre

3.2. Destination Belgique

3.3. Destination Italie, France, Finlande

3.4. Autres destinations

II.2 / Echanges

partie 3

Rentrer en Belgique après un voyage à destination d'un pays tiers et déménagement

III.1.Rentrer en Belgique

III.2.Déménagement

partie 4

Voyager de Belgique vers un pays hors Union européenne

partie 5

Voyager vers la Belgique à partir d'un pays hors Union européenne

V.1 / Mouvement sans but commercial – à titre privé

1.Règles générales - Animaux de plus de trois mois

1.1 En provenance d'un pays appartenant à la partie B section 2 ou à la partie C de l'annexe II du Règlement (CE) N° 998/2003

1.2. En provenance d'un pays n'appartenant pas à la partie B section 2 ou à la partie C de l'annexe II du Règlement (CE) N° 998/2003

1.3.Certificat de sanitaire

1.4.Examen sanguin

1.5.Transpondeur

2. Animaux âgés de moins de 3 mois

V. 2 / Importation

partie 6

Conduite à tenir dans les cas de non conformité

Législation de base, liens utiles et annexes

A. Législation de base

B. Liens utiles :

- Site SPF
- Site Commission

C. Annexes

C.1. Reg 998/2003

C.2. Déc 2004/824 (certif non commercial)

C.3. Reg 599/2004 (Certif échange commercial)

C.4. Déc 2004/595 (certif import commercial)

C.5. Déc 2005/64 (certif import commercial institut...)

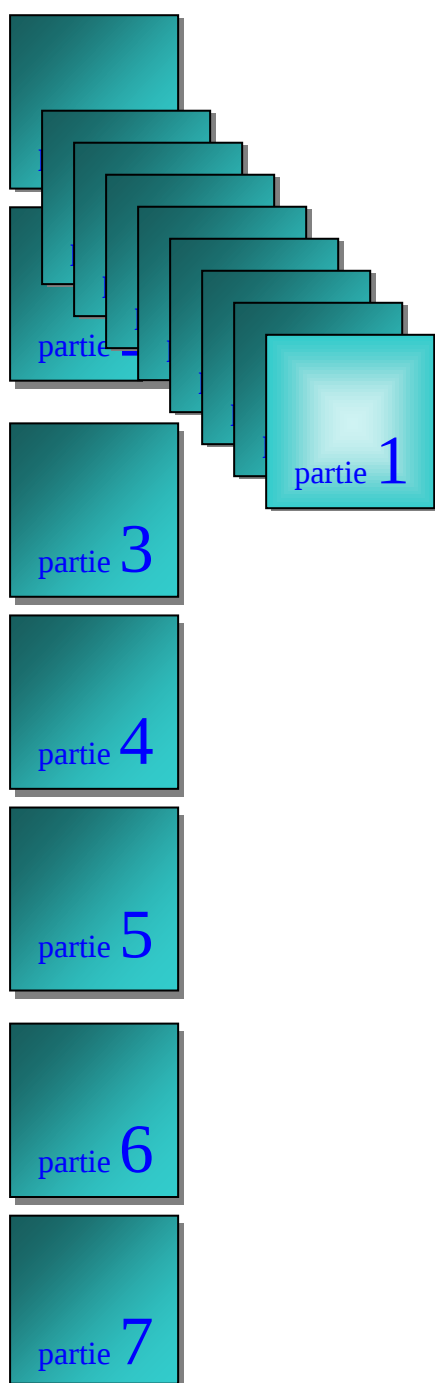
C.6. Reg 1467/2006 (liste des pays et territoire)

C.7. AR 8 mai 2006 et AR 9 octobre 2006 (liste des pays)

C.8. AR 1 mai 2006 (mouvements chien, chats, furets)



Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire



Rappel des règles en vigueur en Belgique

1. Identification et enregistrement
2. Vaccination contre la rage
3. Passeport européen

Recueil des exigences légales dans le cadre des mouvements commerciaux et non commerciaux d'animaux de compagnie

Rappel des règles en vigueur en Belgique

1. Identification et enregistrement

En Belgique, l'identification et l'enregistrement des chiens sont obligatoires pour les chiens nés après le 1er septembre 1998 et pour tout chien faisant l'objet d'une vente. L'identification peut se faire au moyen d'un microchip (par un vétérinaire) ou par tatouage.

- **chats et furets** : identification uniquement obligatoire en cas d'**échanges commerciaux hors Belgique** – pas d'enregistrement obligatoire.
- **chiens** : obligation d'identification et d'enregistrement en Belgique pour les chiens nés après le 01/09/1998.
- **avant l'âge de 4 mois** et en tout cas **avant la vente** (même à titre gratuit !).
- les chiens nés avant le 01/09/1998 arrivant sur le marché doivent toutefois être identifiés !
- identification au moyen de **tatouage** ou **micro puce**.

	tatouage	micro puce
<i>mise en place</i>	- par un vétérinaire agréé - par une personne désignée par une association agréée	- par un vétérinaire agréé
<i>où ?</i>	- face interne de l'oreille ou - face interne de la cuisse ou - dans le pli de l'aîne	- en sous-cutané au milieu du côté gauche du cou
<i>de quoi s'agit-il ?</i>	6 caractères -1 ^{er} : B pour Belgique -2 ^{ème} : lettre de A à Z (sauf D et Q) pour désigner l'association agréée ou D pour le vétérinaire -3 ^{ème} au 6 ^{ème} : 4 lettres de A à Z (sauf Q) * couleur de l'encre adaptée à la couleur de la toison * bien lisible	- micro puce stérile - doit satisfaire aux normes ISO 11784:1996(E) ou 11785:1996(E) (si pas : le responsable doit lui-même se charger de l'appareil de lecture)

- **Procédure d'identification et d'enregistrement**
 - 1) identification + établissement du formulaire d'identification provisoire
 - 2) faire suivre dans les 8 jours au gestionnaire du registre central (par l'identificateur).
 - 3) certificat définitif d'identification et d'enregistrement = 2 étiquettes autocollantes qui doivent être collées par le responsable en page 2 et 3 du passeport, directement après réception.
 - 4) en cas de modifications : fournir le volet « changement de responsable/modifications des données/mortalité » dans les 8 jours au gestionnaire (par le responsable).
- **Gestionnaire**

ABIEC = Association belge d'identification et d'enregistrement canins asbl.
Boîte postale 168
BE – 1060 Bruxelles 6
tél. : 070 222 445 – fax: 070 222 446
www.abiec-bvirh.be - info@abiec-bvirh.be

2. Vaccination contre la rage

La vaccination des chiens contre la rage est obligatoire dans tous les campings et caravanings belges et pour tous les chiens situés au sud du sillon Sambre et Meuse. Le vétérinaire mentionne la vaccination dans le passeport européen qui accompagne l'animal.

Pour les animaux déjà identifiés mais qui ne sont pas encore en possession d'un passeport, il fournit le passeport au moment de la vaccination.

Pour les animaux qui ne sont pas encore identifiés et qui doivent l'être pour accompagner des personnes en voyage, le vétérinaire procède d'abord à l'identification et à l'enregistrement avant de délivrer le passeport.

Pour les chiens qui ne doivent pas être identifiés légalement et qui ne partent pas en voyage, il délivre un certificat de vaccination qui n'est toutefois valable qu'en Belgique.

3. Passeport européen

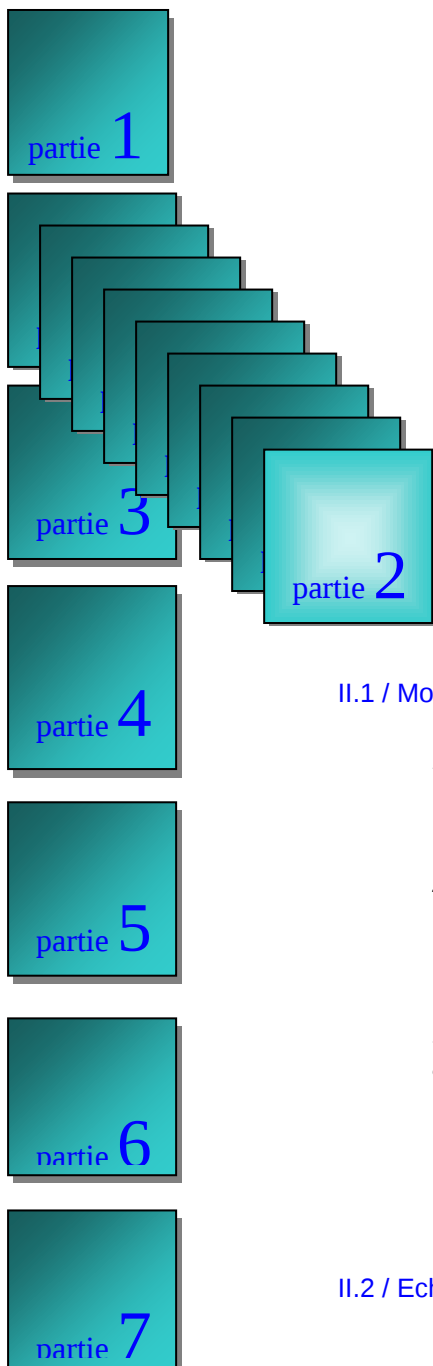
Deux organisations en Belgique sont actuellement agréées pour l'émission des passeports européens belges. Il s'agit de ABIEC et ID-Chips. Le passeport européen est délivré par l'identificateur au moment de la première identification (l'identificateur est soit le vétérinaire, soit le tatoueur. Le vétérinaire peut utiliser soit un microchip (puce électronique) ou réaliser un tatouage ; le tatoueur ne peut effectuer l'identification que par tatouage).

Pour les animaux déjà identifiés mais qui ne sont pas encore en possession d'un passeport, le vétérinaire délivre le passeport au moment de la vaccination.

Pour les animaux qui ne sont pas encore identifiés, le vétérinaire procède à l'identification et en plus, pour les chiens, à l'enregistrement, avant de délivrer le passeport.



Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire



Voyager dans l'Union européenne

II.1 / Mouvement sans but commercial – à titre privé

1. Règles générales – animaux de plus de trois mois

- 1.1. Identification
- 1.2. Vaccination contre la rage
- 1.3. Passeport UE

2. Exigences complémentaires – Cas particuliers

- 2.1. Royaume-Uni, Irlande, Malte
- 2.2. Suède
- 2.3. Finlande
- 2.4. Chypre

3. Voyager dans l'Union européenne avec des animaux de moins de trois mois

- 3.1. Destination Royaume-Uni, Irlande, Malte, Suède, Chypre
- 3.2. Destination Belgique :
- 3.3. Destination Italie, France, Finlande
- 3.4. Autres destinations :

II.2 / Echanges

Recueil des exigences légales dans le cadre des mouvements commerciaux et non commerciaux d'animaux de compagnie

II.1 / Mouvement sans but commercial – à titre privé

1.Règles générales – Animaux de plus de trois mois

Pour voyager avec son chien, chat ou furet dans l'UE, il faut que l'animal soit identifié, vacciné contre la rage et en possession d'un passeport européen valable.

1.1.Identification

Les animaux doivent être porteurs d'un transpondeur électronique (microchip) ou d'un tatouage. Le microchip doit répondre à la norme ISO 11784 et à l'annexe A de la norme ISO 11785.

Lorsque le microchip n'est pas conforme à la norme ISO, le propriétaire ou la personne responsable de l'animal doit, lors de tout contrôle, fournir les moyens nécessaires à la lecture du microchip.

Pour le Royaume-Uni, l'Irlande et Malte seul le microchip est autorisé. Le tatouage n'est pas accepté par ces pays.

A partir du 03/07/2011, l'unique moyen d'identification autorisé sera le transpondeur.

1.2.Vaccination contre la rage

Les animaux doivent avoir été vaccinés contre la rage selon les recommandations du producteur du vaccin. Le vétérinaire ne peut mentionner cette vaccination dans le passeport qu'après avoir contrôlé l'identification.

Un vaccin antirabique est considéré en cours de validité soit 21 jours après la fin du protocole de vaccination exigé par le fabricant pour la vaccination primaire dans le pays où le vaccin est administré, soit immédiatement en cas de revaccination pour autant que la durée de validité de la vaccination précédente ne soit pas écoulée.

La durée de validité de la vaccination est celle indiquée dans la notice par le producteur du vaccin. Cette validité est celle du pays où la vaccination est réalisée (même si la durée de validité varie pour un même vaccin d'un pays à l'autre)

1.3.Passeport UE

L'identification et la vaccination doivent être mentionnées dans un passeport dont le modèle est fixé par la législation européenne et les modalités de délivrance par les autorités nationales. Pour la Belgique, se rapporter au à la Partie 1 « Rappel des règles en vigueur en Belgique ».

Le passeport ne doit pas être entériné par les UPC.

2.Exigences complémentaires – cas particuliers

Les règles nationales suivantes continuent de s'appliquer jusqu'au 3 juillet 2008.
Pour plus de détails, consultez les sites nationaux (partie 7)

2.1.Royaume-Uni, Irlande, Malte

❑ Identification :

Ces pays n'acceptent que l'identification par microchip sauf en cas de dérogation de l'Etat membre de destination.

❑ Sérologie :

Un test sérologique pour le titrage des anticorps antirabiques doit être effectué trente jours après la vaccination. Le test doit être réalisé par un laboratoire reconnu par l'Union européenne. Le résultat doit être supérieur à 0.5 UI/ml. La date et le résultat de la prise de sang doit être mentionnée dans le passeport.

Le résultat du titrage sérologique sera valide durant toute la vie de l'animal, sous réserve que la vaccination contre la rage soit constamment maintenue en cours de validité (rappels de vaccination effectués dans les délais requis).

Attention : « règle des 6 mois » :Un chien ou un chat ne peut pénétrer au RU avant que ne se soient écoulés 6 mois (calendrier) depuis la date du prélèvement sanguin ayant donné lieu à un résultat d'analyse satisfaisant. En conséquence, la date de prise d'échantillon doit être notifiée dans le passeport.

Le test n'est pas requis pour les furets.

❑ Un traitement contre les échinocoques et les tiques

doit être effectué entre 48 heures et 24 heures avant le départ. Le traitement doit être notifié dans le passeport.

❑ Passeport

Le passeport ne doit pas être légalisé par les UPC.

2.2.Suède

❑ Sérologie :

Un test sanguin pour le titrage des anticorps antirabiques doit être effectué entre le 120ème et le 365ème jour après la vaccination. La date de la prise de sang doit être notifiée dans le passeport.

❑ Traitement contre les échinocoques

Un traitement contre les échinocoques doit être effectué dans les dix jours avant l'importation. Le traitement doit être attesté par le vétérinaire traitant dans le passeport.

2.3.Finlande

❑ Traitement contre les échinocoques

Un traitement contre les échinocoques doit être effectué dans les *trente jours* avant l'arrivée en Finlande. Le traitement doit être notifié par le vétérinaire traitant dans le passeport.

2.4.Chypre

En plus des exigences générales, le traitement contre les échinocoques et les tiques doit être effectué 10 jours avant le mouvement des animaux.

3.Voyager dans l'Union européenne avec des animaux de moins de trois mois

En plus du passeport, de l'identification et de la vaccination les règles varient en fonction du pays de destination. Avant le mouvement des animaux, une vérification des exigences en vigueur sur le site du pays de destination (Partie 7) est vivement conseillée.

La vaccination contre la rage d'animaux âgés de moins de 3 mois n'est pas valable (SCFAH du 08 décembre 2005)

3.1.Destination Royaume-Uni, Irlande, Malte, Suède, Chypre

Les animaux de moins de trois mois n'y sont pas autorisés.

3.2.Destination Belgique

Les animaux de moins de 3 mois non vaccinés sont admis dans les deux cas suivants :

- Animaux de moins de 3 mois non vaccinés contre la rage provenant d'un des pays figurant dans l'annexe I de l'Arrêté ministériel du 8 mai 2006 c'est à dire figurant à la fois dans l'annexe I du Règlement (CE) 998/2003 et étant indemne de rage conformément aux normes de l'Office international des épizooties (O.I.E). Ceci a condition que, en plus de l'identification et du passeport, l'animal soit accompagné d'une déclaration signée par le responsable de l'animal qui confirme que l'animal est resté sur son lieu de naissance, depuis sa naissance, et n'a pas été en contact avec des animaux susceptibles d'être contaminés par la rage.
- Animaux de compagnie de moins de trois mois accompagnant leur mère dont ils sont dépendants pour autant qu'ils soient accompagnés d'un passeport et qu'ils aient séjournés depuis leur naissance dans le lieu où ils sont nés sans contact avec des animaux sauvages susceptibles d'avoir été exposé à l'infection.

3.3.Destination Italie, France, Finlande

Ces pays n'autorisent pas les animaux de moins de trois mois.

3.4. Autres destinations

Les animaux de moins de trois mois non vaccinés contre la rage sont admis à condition que l'animal, en plus de l'identification et du passeport, soit accompagné d'une déclaration signée par le propriétaire qui confirme que l'animal a séjourné sur son lieu de naissance depuis sa naissance et n'a pas été en contact avec des animaux susceptibles d'être contaminés par la rage.

II.2 / Echanges

Lors d'échanges commerciaux d'animaux de compagnie entre la Belgique et les Etats membres de l'Union européenne, les conditions requises sont celles des mouvements à titre privé (Partie 2.II.1) avec les exigences supplémentaires suivantes :

- Les animaux doivent être expédiés d'un établissement, d'un commerce ou d'un élevage agréé ou enregistré par l'autorité compétente
- Les animaux doivent être accompagnés en plus du passeport individuel, du certificat sanitaire établi sur base du modèle figurant dans le Règlement 599/2004. Il est disponible sur TRACES sous « certif 998/2003 ». La partie II (certification) du document ne comporte pas beaucoup d'informations ; celles-ci figurant dans le passeport de chaque animal.
- Un examen clinique des animaux par un vétérinaire agréé doit être réalisé 24 h avant le transport et mentionné dans le passeport de chaque animal.

Dérogations (destination Belgique)

1. Animaux de moins de trois mois non vaccinés

Les animaux de moins de 3 mois non vaccinés sont admis en Belgique dans les deux cas suivants :

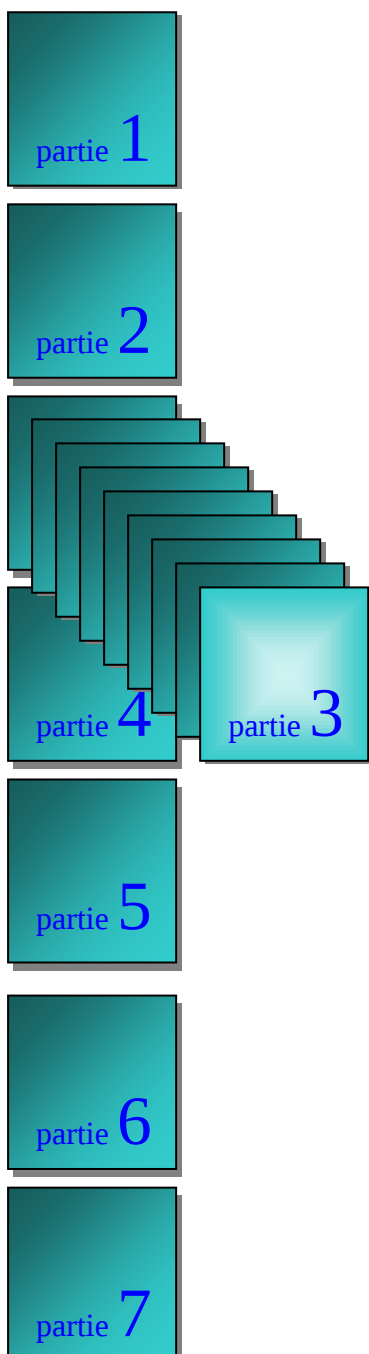
- Animaux de moins de 3 mois non vaccinés contre la rage provenant d'un des pays figurant dans l'annexe I de l'Arrêté ministériel du 8 mai 2006 c'est à dire figurant à la fois dans l'annexe II du Règlement (CE) 998/2003 et étant indemne de rage conformément aux normes de l'Office international des épizooties (O.I.E).
- Ceci à condition que, en plus de l'identification et du passeport, l'animal soit accompagné d'une déclaration signée par le responsable de l'animal qui confirme que l'animal est resté sur son lieu de naissance, depuis sa naissance, et n'a pas été en contact avec des animaux susceptibles d'être contaminés par la rage. Ils ne peuvent transiter par un lieu de rassemblement ou un autre établissement.

2. Animaux destinés à la recherche

L'introduction en Belgique d'animaux de compagnie ayant un statut non conforme en terme de vaccination contre la rage est interdit. Le SPF peut néanmoins donner une dérogation pour les animaux de compagnie destinés à un laboratoire ou à la recherche scientifique.



Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire



Rentrer en Belgique après un voyage à destination d'un pays tiers et déménagement

III.1.Rentrer en Belgique

III.2.Déménagement

Recueil des exigences légales dans le cadre des mouvements commerciaux et non commerciaux d'animaux de compagnie

Rentrer en Belgique après un voyage à destination d'un pays tiers et déménagement

III.1.Rentrer en Belgique

Pour le retour d'un des pays figurant sur la liste de l'annexe II du Règlement (CE) N° 998/2003, les mêmes règles sont d'application que s'il s'agissait d'un voyage au sein de l'Union européenne (Partie 2).

Pour les pays qui ne figurent pas sur cette liste, il faut faire réaliser un test sanguin sur le chien ou le chat avant le départ. Ce test sanguin doit être réalisé au moins *30 jours* après la vaccination. L'examen de l'échantillon sanguin doit être réalisé dans un laboratoire agréé pour le test antirabique et le résultat doit être supérieur à 0.5 UI/ml. La liste des labos agréés figure sur le site de la Commission européenne (Partie 7). En Belgique, seul l'Institut Pasteur de Bruxelles est agréé. Le résultat du titrage sérologique sera valide durant toute la vie de l'animal, sous réserve que la vaccination contre la rage soit constamment maintenue en cours de validité (rappels de vaccination effectués dans les délais requis). La prise de sang n'est pas requise pour le furet.

III.2.Déménagement

L'introduction en Belgique d'animaux de compagnie ayant un statut non conforme en terme de vaccination contre la rage est interdit. L'AFSCA (administration centrale) peut néanmoins donner une dérogation pour les animaux qui accompagnent leur propriétaire au moment d'un déménagement.

- Le propriétaire doit faire une demande écrite et documentée à auprès de l'AFSCA (import.export@favv.be) et l'obtenir.
- L'animal doit provenir d'un pays appartenant à l'annexe II *du Règlement (CE) N° 998/2003*.
- L'animal doit être muni d'un certificat ou d'un passeport et avoir séjourné depuis sa naissance dans le lieu où il est né sans contact avec des animaux sauvages susceptibles d'avoir été exposé à l'infection.



Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire

partie 1

partie 2

partie 3

partie 4

Voyager de Belgique vers
un pays tiers

partie 5

partie 6

partie 7

**Recueil des exigences légales dans le cadre des mouvements
commerciaux et non commerciaux d'animaux de compagnie**

Les conditions sont fixées par le pays de destination. Les pays situés en dehors de l'Union européenne n'acceptent la plupart du temps qu'une validité d'un an pour la vaccination. De plus, un certain nombre de pays tiers exigent un certificat de santé en plus du certificat de vaccination (passeport).

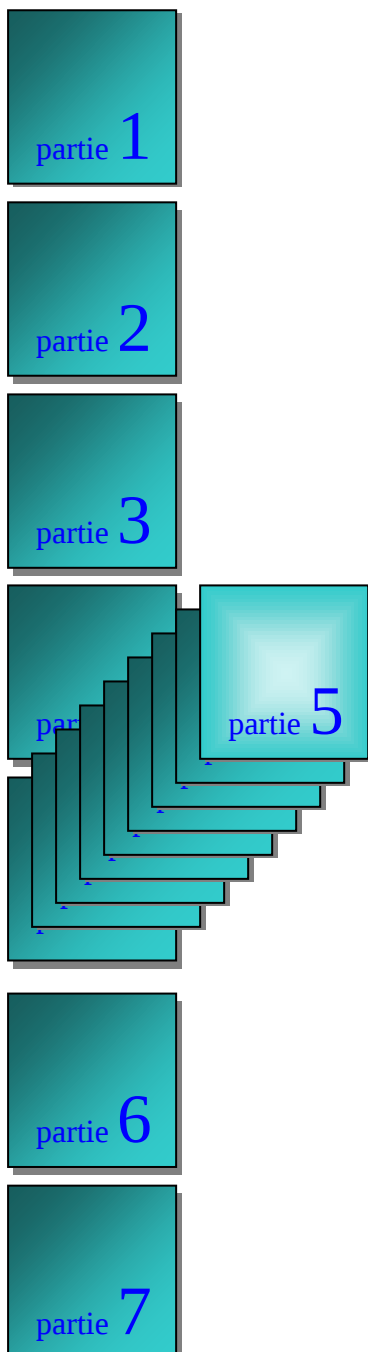
Le propriétaire de l'animal doit s'informer à l'ambassade du pays concerné s'il reste des imprécisions sur les conditions requises.

Légalisation du certificat

Quelques pays tiers (pays non EU) exigent que lors de l'importation des chats ou des chiens, le certificat de vaccination ou le passeport EU standardisé soit légalisé par un vétérinaire officiel employé du gouvernement. Le propriétaire de l'animal doit s'informer à l'ambassade du pays concerné si une légalisation est exigée et sur la procédure à suivre dans ce cas.



Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire



Voyager vers la Belgique à partir d'un pays tiers

V.1 / Mouvement sans but commercial – à titre privé

1. Règles générales - Animaux de plus de trois mois

1.1 En provenance d'un pays appartenant à la partie B section 2 ou à la partie C de l'annexe II du Règlement (CE) N° 998/2003.

1.2. En provenance d'un pays n'appartenant pas à la partie B section 2 ou à la partie C de l'annexe II du Règlement (CE) N° 998/2003.

1.3. Certificat de sanitaire

1.4. Examen sanguin

1.5. Transpondeur

2. Animaux âgés de moins de 3 mois

V. 2 Importation

Recueil des exigences légales dans le cadre des mouvements commerciaux et non commerciaux d'animaux de compagnie

L'importateur doit introduire une demande d'autorisation d'importation auprès de l'AFSCA (import.export@favv.be) et l'obtenir.

V.1 / Mouvement sans but commercial – à titre privé

1. Animaux de plus de trois mois – règles générales

1.1 En provenance de pays appartenant à la partie B section 2 ou à la partie C de l'annexe II du Règlement (CE) N° 998/2003.

Les mêmes règles sont d'application que pour voyager à l'intérieur de l'Union européenne à savoir (Partie 2):

- L'animal doit être identifié
- L'animal doit être vacciné contre la rage après l'âge de trois mois
- Et en plus, l'animal doit être muni d'un certificat sanitaire dont le modèle est fixé par la législation européenne.

1.2. En provenance de pays n'appartenant pas à la partie B section 2 ou à la partie C de l'annexe II du Règlement (CE) N° 998/2003.

Les règles suivantes sont d'application :

- L'animal doit être identifié
- L'animal doit être vacciné contre la rage après l'âge de trois mois
- L'animal doit être muni d'un certificat sanitaire dont le modèle est fixé par la législation européenne.
- Un examen sanguin doit être réalisé pour le titrage des anticorps contre la rage. Ce test doit être réalisé dans un laboratoire agréé repris sur une liste européenne (Partie 7).
- Attention, dans ce cas, la prise sang et le titrage sont requis pour le furet.

1.3. Certificat de sanitaire

Le certificat sanitaire (déc 2004/824) doit être accompagné des documents dans lesquels figurent les données relatives à l'identification de l'animal, à ses vaccinations et au résultat du test sérologique.

Le certificat est valable pour les mouvements dans l'UE pendant une période de 4 mois à compter de la date d'émission ou jusqu'à la date d'expiration de la vaccination, si celle-ci est antérieure. Le modèle de ce document ne se trouve pas sur TRACES.

Ce document doit être imprimé sur une seule feuille de papier dans la langue de l'État membre d'entrée, ou en anglais, et être rempli en lettres capitales.

Le certificat doit être rempli conformément aux conditions prévues par le Règlement (CE) n° 998/2003, en fonction :

- du pays tiers d'origine ;
- de l'État membre de destination (certains pays ont des exigences particulières voir Partie 2).

Le Lichtenstein, Saint-Marin et la Suisse n'utilisent pas le certificat sanitaire déc 2004/824 mais un passeport de « type » européen (modèle de la déc 2003/803).

Lorsque le nombre d'animaux est supérieur à 5, les exigences et les contrôles sont ceux applicables aux mouvements commerciaux. Le modèle de certificat utilisé est donc celui qui concerne les mouvements commerciaux d'animaux (déc 2004/595/CE) domestiques entrants dans l'Union européenne. Il atteste d'un examen clinique réalisé 24 heures avant l'expédition par un vétérinaire agréé.

1.4. Examen sanguin

Seulement exigé pour les animaux en provenance d'un pays qui ne figure pas dans la partie B section 2 et partie C de la [liste européenne des pays](#) (Partie 7)

L'examen sanguin pour la titrage des anticorps doit être réalisé au minimum *30 jours* après la vaccination et au minimum *3 mois* avant le départ. Ce test doit être réalisé dans un laboratoire agréé par l'Union européenne. Le résultat doit être supérieur à 0.5 UI/ml.

(Le test sanguin n'est pas exigé pour les animaux en provenance d'un pays qui figure dans la partie B section 2 et partie C de la liste des pays.)

1.5. Transpondeur

Lorsque le transpondeur n'est pas conforme à la norme ISO, le responsable de l'animal doit, lors de tout contrôle, fournir les moyens nécessaires à la lecture du transpondeur.

2. Animaux âgés de moins de 3 mois

Destination Belgique :

Interdiction générale pour les pays qui ne figurent pas dans la l'annexe II du Règlement (CE) 998/2003 .

Les animaux de moins de 3 mois non vaccinés sont admis dans le cas suivant :

Animaux de moins de 3 mois non vaccinés contre la rage provenant d'un des pays figurant dans l'annexe I de l'Arrêté ministériel du 8 mai 2006, c'est à dire, figurant à la fois dans l'annexe II du Règlement (CE) 998/2003 et étant indemne de rage conformément aux normes de « l'Office international des épizooties » (O.I.E). Ceci a condition que, en plus de l'identification et du passeport, l'animal soit accompagné d'une déclaration signée par le propriétaire qui confirme que l'animal depuis sa naissance a séjourné sur son lieu de naissance et n'a pas été en contact avec des animaux susceptibles d'être contaminés par la rage.

V. 2 / Importation

Dans le cas de l'introduction sur le territoire belge d'animaux de compagnie venant d'un pays tiers, les conditions requises sont celles des mouvements à titre privé (V.1) avec les exigences supplémentaires suivantes :

- L'importateur doit introduire une demande d'autorisation d'importation auprès de l'AFSCA (import.export@favv.be) et l'obtenir.
- Les animaux doivent être expédiés d'un établissement, d'un commerce ou d'un élevage agréé ou enregistré par l'autorité compétente

- Les animaux doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire établi sur base du modèle figurant dans le 2004/595 ou le 2005/64 dans le cas des organismes, instituts ou centres agréés. Ils sont disponibles sur TRACES.
- Un examen clinique des animaux doit être réalisé 24 h avant le transport et mentionné dans le certificat.

L'importation en Belgique d'animaux de compagnie de moins de 3 mois non vaccinés est interdite.

Dérogation :

L'introduction en Belgique d'animaux de compagnie ayant un statut non conforme en terme de vaccination contre la rage est interdite. Le SPF peut néanmoins donner une dérogation pour les animaux de compagnie destinés à un laboratoire ou à la recherche scientifique.

Cas particuliers

A. Malaisie (Péninsule)

L'importation de chiens et de chats est interdite.

L'importation est cependant autorisée si

- les animaux n'ont pas été en contact avec des porcs dans les 60 jours précédant l'exportation,
- les animaux n'ont pas résidé dans des exploitations dans lesquelles des cas de maladie de Nipah ont été confirmés durant les 60 derniers jours, et
- les animaux ont subi, avec un résultat négatif, un test ELISA de capture IgG effectué dans un laboratoire agréé pour la détection des anticorps antivirux de la maladie de Nipah par les autorités vétérinaires compétentes, sur un échantillon sanguin prélevé dans les 10 jours précédant l'exportation.

L'interdiction d'importation ne s'applique cependant pas au transit de chiens et de chats, à condition que ces animaux restent à l'intérieur du périmètre d'un aéroport international.

B. Australie.

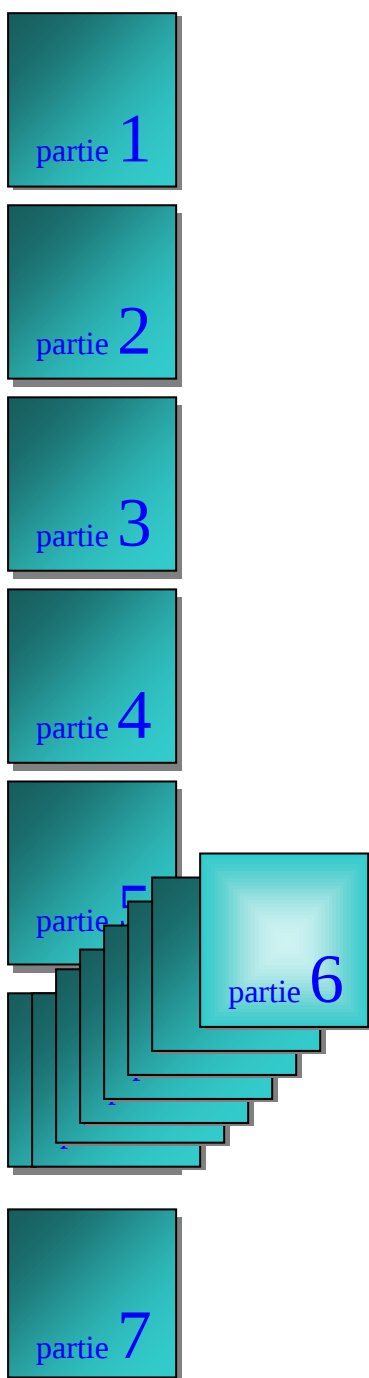
L'importation de chats en provenance d'Australie est interdite.

Des chats peuvent cependant être importés s'ils n'ont pas résidé dans des exploitations où des cas de maladie de Hendra ont été confirmés durant les 60 derniers jours précédant l'exportation.

L'interdiction d'importation ne s'applique pas non plus au transit de chats, à condition que ces animaux restent à l'intérieur du périmètre d'un aéroport international.



Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire



**Conduite à tenir dans le cas de non
conformité**

**Recueil des exigences légales dans le cadre des mouvements
commerciaux et non commerciaux d'animaux de compagnie**

Par décision de l'AFSCA et selon les éléments à charge ou à décharge, les animaux de compagnie en infraction aux exigences requises sont soit :

- a) Réexpédiés vers le pays de provenance,
- b) placés en quarantaine sous contrôle officiel, le temps nécessaire à sa mise en conformité sur le plan sanitaire, aux frais du propriétaire ou de la personne physique qui en assume la responsabilité,
- c) en dernier ressort si les autres solutions précédentes ne peuvent être prises en compte, les animaux sont euthanasiés, sans que cela donne droit à une compensation financière.



Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire

partie 1

partie 2

partie 3

partie 4

partie 5

partie 6

partie 7

Législation de base, liens utiles et annexes

partie 7

Recueil des exigences légales dans le cadre des mouvements commerciaux et non commerciaux d'animaux de compagnie

A. Législation de base

A. Législation nationale

Arrêté royal du 5 mai 2004 relatif au modèle et aux modalités de distribution du passeport pour les mouvements intracommunautaires des chats et des furets.

Arrêté royal du 28 mai 2004 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens.

Arrêté royal du 1^{er} mai 2006 modifiant l'arrêté royal du 31 décembre 1992 relatif aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables aux échanges intracommunautaires de certains animaux et produits.

Arrêté royal du 1^{er} mai 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 août 1993 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations d'animaux, de spermes, d'ovule et d'embryons non soumis en ce qui concerne les conditions de police sanitaire aux réglementations communautaires spécifiques.

Arrêté royal du 1^{er} mai 2006 relatif aux règles vétérinaires régissant les mouvements des chiens, chats et furets.

Arrêté ministériel du 8 mai 2006 relatif aux règles vétérinaires régissant les mouvements des chiens, chats et furets.

Arrêté ministériel du 9 octobre 2006 modifiant l'arrêté du 08 mai 2006 relatif aux règles vétérinaires régissant les mouvements de chiens, chats et furets.

B. Législation communautaire

Directive (CEE) n° 92/65 du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions d'échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE.

Règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil.

Décision 2003/803/CE de la Commission, du 26 novembre 2003, établissant un passeport type pour les mouvements intracommunautaires de chiens, de chats et de furets.

Décision 2004/233/CE de la Commission du 4 mars 2004 autorisant certains laboratoires à contrôler l'efficacité de la vaccination contre la rage chez certains carnivores domestiques. Dernière modification : Décision 2005/392/CE.

Décision 2004/595/CE du 29 juillet 2004 établissant un modèle de certificat sanitaire pour l'importation à des fins commerciales de chiens, de chats et de furets.

Décision 2004/650/CE du Conseil du 13 septembre 2004 modifiant le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil.

Règlement (CE) N°599/2004 de la Commission du 30 mars 2004 relatif à l'adoption d'un modèle harmonisé de certificat et de compte rendu d'inspection liés aux échanges intracommunautaires d'animaux et de produits d'origine animale.

Décision 2004/824/CE du 1^{er} décembre 2004 établissant un modèle de certificat sanitaire pour les mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets en provenance de pays tiers entrant dans la Communauté.

Décision 2004/839/CE du 3 décembre 2004 définissant les conditions applicables aux mouvements non commerciaux, à destination de la Communauté, des jeunes chiens et chats en provenance de pays tiers.

Décision 2005/64/CE de la Commission du 26 janvier 2005 portant modalités d'application de la directive 92/65/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions d'importation des chats, chiens ou furets destinés à des organismes , instituts ou centres agréés.

Décision 2005/91/CE de la Commission du 2 février 2005 établissant la période après laquelle le vaccin antirabique est considéré en cours de validité.

Décision 2006/146/CE de la Commission du 21 février 2006 relative à certaines mesures de protection concernant certains chiens, chats et roussettes provenant de Malaisie (péninsule) et d'Australie.

Règlement (CE) N°1467/2006 de la Commission du 4 octobre 2006 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des pays et territoires.

C. Notes de service

Datum	N°	Titre
16-12-04	CONT/2004/214/80719	Exportations d'animaux de compagnie vers le Japon
20-10-04	CONT/2004/186/74992	Modalités applicables aux mouvements intracommunautaires non commerciaux d'animaux de compagnie.
25-11-04	CONT/2004/203/78524	Interdiction des mouvements de chiens, chats et furets de moins de 3 mois en provenance d'États membres de l'UE vers l'Italie.
14-01-05	CONT/2004/83220	Passeport émis par la Suisse et la Principauté de Liechtenstein pour les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie.
02-03-05	CONT/2005/50/88442	Décision 2005/91/CE de la Commission du 2 février 2005 établissant la période après laquelle le vaccin antirabique est considéré en cours de validité.
17-03-05	CONT/2005/62/89991	Décision 2005/64/CE de la Commission du 26 janvier 2005 portant modalités d'application de la directive 92/65/CEE en ce qui concerne les conditions d'importation des chats, chiens ou furets destinés à des organismes, instituts ou centres agréés.
19-04-05	CONT/2005/87/93174	Conditions sanitaires des oiseaux autres que la volaille, et pour leur produits destinés à l'exportation vers le Japon.
11-07-05	CONT/146/100598	Conditions de police sanitaire pour les mouvements d'animaux de compagnie avec la FRANCE

B. Liens utiles :

- Institut Pasteur : <http://www.pasteur.be>
- Sites des pays

National Rules Applying To Entry Of Pet Dogs Cats And Ferrets Of Less Than 3 Months (Non-Vaccinated Against Rabies)	
Member State	Web addresses
Belgium	https://www.health.fgov.be Topics: animals and plants & travelling with pets
Czech Republic	http://www.svscr.cz/hlavni.php see link "Cestování se psy, a kockami a fretkami"
Denmark	http://www.fvst.dk
Germany	http://www.verbraucherministerium.de Tiergesundheit-Reisen mit Haustieren
Estonia	http://www.vet.agri.ee/?op=body&id=187
Greece	http://www.minagric.gr/en/index.html Movement of Animals section
France	http://www.agriculture.maapar1.agriculture.gouv.fr
Ireland	http://www.agriculture.gov.ie/index.jsp?file=pets/travel.xml
Italy	http://www.ministerosalute.it/
Cyprus	http://www.moa.gov.cy/moa/vs/vs.nsf/DMLinfo_en/DMLinfo_en?OpenDocument http://www.moa.gov.cy/moa/vs/vs.nsf/DMLinfo_gr/DMLinfo_gr?OpenDocument
Latvia	http://www.pvd.gov.lv/index.php?id=1712&sadala=330
Lithuania	http://www.vet.lt
Luxemburg	Under construction
Hungary	http://www.fvm.hu/main.php?folderID=1847 http://www.petpassport.hu
Malta	Under construction
Netherlands	http://www.minlnv.nl International homepage
Austria	http://www.bmgf.gv.at/cms/site/inhalte.htm?channel=CH0007&thema=CH0293
Poland	http://www.wetgiw.gov.pl
Portugal	http://www.dgv.min-agricultura.pt Follow links Controlos Veterinários - Prospecto em Inglês.
Slovenia	http://www.vurs.gov.si/index.php?id=7320
Slovakia	http://www.svssr.sk
Finland	http://www.defra.gov.uk/animalh/quarantine/index.htm
Sweden	http://www.sjv.se
United Kingdom	http://www.defra.gov.uk/animalh/quarantine

- SPF

https://portal.health.fgov.be/portal/page?_pageid=56,613422&_dad=portal&_schema=PORTAL

- Commission européenne

http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/index_en.htm



C. Annexes :

1. 998/2003
2. Déc 2004/824 (certif non commercial)
3. Reg 599/2004 (Certif échange commercial)
4. Déc 2004/595 (certif import commercial)
5. Déc 2005/64 (certif import commercial institut...)
6. Reg 1467/2006 (liste des pays et territoire)
7. AR 8 mai et AR 9 octobre 2006 (liste des pays)
8. AR 1 mai 2006 (mouvements chien, chats, furets)

partie 1

partie 2

partie 3

partie 4

partie 5

partie 6

partie 7

Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire

Administration du Contrôle
Import-Export

WTC III – 24^{ième} étage
Boulevard Simon Bolívar, 30
B-1000 Bruxelles
Tél. 02 208 50 04
Fax 02 208 51 72

Import.Export@favv.be
www.afsca.be

Contact : Dr. Jean-Pierre Durieux

e-mail : jean-pierre.durieux@afsca.be

 02/208 50 33